

Arrêté n° 2017-629/GNC du 14 mars 2017 autorisant la prise en charge des frais de M. Alain Gubian de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) dans le cadre de sa mission d'expertise en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une mission d'expertise qui se déroulera du 26 mars au 1^{er} avril 2017, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise, dans la limite des crédits disponibles, la prise en charge des frais suivants :

- transport aérien en classe affaires Paris-Nouméa-Paris dans la limite de 900 000 F CFP TTC ;
- transfert domicile-aéroport-domicile dans la limite de 6 000 F CFP TTC sur présentation d'un justificatif ;
- hébergement et petit-déjeuner dans un hôtel de Nouméa, avec navette aéroport-hôtel-aéroport, pour 7 jours dans la limite de 100 000 F CFP TTC ;
- fourniture d'un véhicule de location pour 7 jours dans la limite de 40 000 F CFP TTC ;
- indemnité journalière forfaitaire de 9 100 F CFP par jour du 26 mars au 31 mars 2017 inclus.

Article 2 : La prise en charge de ces frais concerne M. Alain Gubian, directeur financier (ACOSS), intervenant externe à la collectivité.

L'indemnité journalière forfaitaire et l'indemnité de transfert domicile-aéroport-domicile seront versées par virement bancaire sur le compte de bancaire de M. Alain Gubian :

Nom banque : le crédit lyonnais banque et assurance

Code banque : 30002

Code guichet : 00434

Numéro de compte : 0000071776G

Clé RIB : 29.

Article 3 : Ces dépenses sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017 :

Chapitre 935 : protection et action sociale ;

Article 6245 : « transports de personnes extérieures à la collectivité » ;

Article 6285 : « frais d'hébergement et de séjour des intervenants extérieurs à la collectivité » ;

Article 6135 « location mobilière ».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé,
de la jeunesse et des sports,
VALENTINE EURISOUKE*

Arrêté n° 2017-631/GNC du 14 mars 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2004-821/GNC du 15 avril 2004 portant organisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements hospitaliers publics de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-821/GNC du 15 avril 2004 portant organisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements hospitaliers publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 13 « L'indemnisation de la permanence des soins assurée sur place » de l'arrêté modifié n° 2004-821/GNC du 15 avril 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} février 2017 :

« Les périodes de référence pour les indemnités visées ci-dessous sont déterminées conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté.

La période de nuit peut être divisée en demi-période de permanence sur place et en demi-astreinte opérationnelle dans les conditions ci-après :

- la demi-période donne lieu à une permanence sur place pendant la première moitié de la nuit ;
- pour la seconde partie de la nuit, la demi-période peut être prolongée par une demi-astreinte opérationnelle.

1. Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié. Ces montants sont respectivement fixés comme suit :

- une nuit, un dimanche ou jour férié : 55 290 F CFP ;
- une demi-nuit, un samedi après-midi : 27 643 F CFP.

2. Indemnité forfaitaire pour toute période de travail de temps additionnel accompli, de jour et de nuit, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de services hebdomadaires : 99 019 F CFP.

Ces sommes sont réduites de moitié pour les demi-périodes et le samedi après-midi.

Les indemnités mentionnées aux 1 et 2 ci-dessus ne peuvent se cumuler pour une même période de temps de travail et ne sont pas cumulables avec toute autre indemnité ayant le même objet. »

Article 2 : Les dispositions du I et du II de l'article 14 « L'indemnisation des astreintes à domicile et des déplacements » de l'arrêté modifié n° 2004-821/GNC du 15 avril 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} février 2017 :

« I. Astreintes

a) *Astreinte opérationnelle pour une nuit ou deux demi-journées :*

- indemnité forfaitaire de base : 8 803 F CFP.
- Demi-astreinte opérationnelle de nuit ou le samedi après-midi :
- indemnité forfaitaire de base : 4 397 F CFP.
- Indemnité forfaitaire due pour chaque déplacement : 13 661 F CFP.

b) *Astreinte de sécurité pour une nuit ou deux demi-journées :*

- indemnité forfaitaire de base : 6 381 F CFP.
- Demi-astreinte de sécurité le samedi après-midi :
- indemnité forfaitaire de base : 3 194 F CFP.
- Indemnité forfaitaire due pour chaque déplacement : 13 661 F CFP.

Le montant cumulé des indemnités forfaitaires de base versées au titre de l'astreinte de sécurité ne peut excéder :

- pour quatre semaines : 89 339 F CFP ;
- pour cinq semaines : 114 865 F CFP.

Les indemnités versées au titre d'une astreinte opérationnelle ou d'une astreinte de sécurité ne peuvent excéder le taux fixé pour une période de temps de travail additionnel ou réalisé au-delà des obligations de service.

II. Déplacement exceptionnel réalisé sans que le praticien soit d'astreinte à domicile

Il ne donne lieu à aucune indemnité forfaitaire d'astreinte. Indemnité forfaitaire due pour chaque déplacement : 13 661 F CFP.

Les indemnités prévues aux I et II du présent article ne sont pas cumulables avec toute autre indemnité ayant le même objet. »

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé,
de la jeunesse et des sports,
VALENTINE EURISOUKE*

Arrêté n° 2017-633/GNC du 14 mars 2017 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de zolpidem administrés par voie orale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;